



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/SR.19
23 août 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 14 août 1995, à 15 heures

Président : M. MAXIM
puis : M. GUISSÉ

SOMMAIRE

La paix et la sécurité internationales, condition fondamentale du respect des droits de l'homme, principalement du droit à la vie (suite)

Examen des travaux de la Sous-Commission

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.95-13537 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION FONDAMENTALE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, PRINCIPALEMENT DU DROIT A LA VIE (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1994/29, E/CN.4/Sub.2/1991/32)

1. M. LILLO (Observateur du Chili) souhaite faire une brève déclaration au sujet de la décision de la France de reprendre ses essais nucléaires dans le Pacifique Sud. Le Gouvernement chilien a exprimé au Gouvernement français sa profonde préoccupation et sa protestation devant cette décision et a tout fait pour essayer de le dissuader de la mettre en oeuvre. Il est profondément convaincu que les essais nucléaires contrarient les efforts faits pour assurer dans le monde une paix durable, menacent sérieusement l'environnement et affectent de manière décisive la jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie.
2. Il serait souhaitable que les différents organismes des Nations Unies considèrent, chacun selon sa perspective propre, les énormes dommages que causent les essais nucléaires ainsi que leurs conséquences politiques néfastes. La délégation chilienne estime que la décision de la Sous-Commission de considérer le projet de résolution présenté à l'initiative d'un de ses membres, M. Bengoa, est tout à fait pertinente, car ce projet montre très clairement la relation qui existe entre l'établissement de conditions réelles de paix et de sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme.
3. M. PAULINICH (Observateur du Pérou) dit que son pays, en sa qualité de secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud, réaffirme ce qu'ont déclaré le 4 juillet les Ministres des affaires étrangères de la Colombie, du Chili, de l'Equateur et du Pérou à propos de la décision de la France de reprendre ses essais nucléaires sur l'atoll de Mururoa, à savoir que cette décision constitue un sérieux recul dans les efforts que fait la communauté internationale pour éliminer totalement les essais nucléaires et un risque potentiel pour la santé et la sécurité des populations des pays de la région du Pacifique, leurs ressources biologiques et l'environnement en général. Pour ces raisons, la délégation colombienne appuie l'initiative de M. Bengoa.
4. Mme CARRIZOSA (Observatrice de la Colombie) tient à réaffirmer ce qu'a déclaré le Ministère des affaires étrangères de son pays à propos de la décision de la France de reprendre ses essais nucléaires. Le Gouvernement colombien se joint à tous ceux qui prient le Gouvernement français de revenir sur sa décision. Il s'oppose à tout essai nucléaire, où que ce soit et quelles que soient les circonstances.
5. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) souhaite répondre à l'intervention faite à la séance précédente par la Ligue internationale des droits de l'homme. Il remercie la Ligue pour l'intérêt qu'elle manifeste à l'égard de l'Afghanistan tout en regrettant que ses interventions n'aient pas été plus nombreuses pendant la période de l'occupation soviétique, durant laquelle environ 12 000 Afghans ont été tués. Ce sont donc des victimes des violations des droits de l'homme qui exercent le pouvoir aujourd'hui en Afghanistan et, à ce titre, le Gouvernement afghan s'est engagé à respecter pleinement les valeurs universelles des droits de l'homme. La Ligue ferait

bien d'actualiser ses informations. L'autorité de l'Etat est rétablie en Afghanistan et, s'il existe encore des difficultés, le gouvernement a la certitude de pouvoir les surmonter. Le Gouvernement afghan va plus loin que ce que propose la Ligue internationale des droits de l'homme. Il demande que l'ONU rouvre ses bureaux en Afghanistan et renforce ses activités en passant de la phase humanitaire à la phase de reconstruction nationale. M. Tandar reconnaît que le problème des mines constitue un grave problème, et il a d'ailleurs consacré toute son intervention précédente à cette question.

6. Quant à la proposition d'installer en Afghanistan un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, il rappelle qu'il y a un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Afghanistan, avec lequel les autorités afghanes coopèrent pleinement. En ce qui concerne les élections, le Gouvernement afghan demande que l'ONU et l'Organisation de la Conférence islamique en assurent l'organisation et la supervision, et il ne doute pas de la volonté du peuple. Il souhaite que cette volonté s'exprime en dehors de toute ingérence extérieure. Enfin, la dernière proposition faite par la Ligue internationale des droits de l'homme est trop irréaliste pour mériter des commentaires.

7. Le PRESIDENT déclare clos le débat sur les points 13, 19 et 21 de l'ordre du jour.

EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION (point 3 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/1995/17, E/CN.4/1995/83)

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1995/3, 4, 5 et 6; E/CN.4/Sub.2/1995/NGO/5 et 25; E/CN.4/1995/81)

8. M. LEBAKINE (Secrétaire de la Sous-Commission) donne lecture d'une déclaration adressée à la Sous-Commission par le Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, M. Musa Hitam. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/26, avait invité son Président à informer la Sous-Commission du débat consacré aux travaux de cette dernière. Or, pour différentes raisons, ni le Président ni les autres membres du bureau de la cinquante et unième session de la Commission n'ont malheureusement pu se rendre à Genève à la session de la Sous-Commission, ce que M. Hitam regrette sincèrement.

9. La Commission des droits de l'homme a exprimé à maintes reprises à la Sous-Commission sa satisfaction pour sa contribution positive à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a noté également avec satisfaction l'esprit de coopération qui régnait entre la Commission et la Sous-Commission ainsi que le dialogue suivi qui s'est instauré entre elles. Le Président de la Commission est convaincu qu'il est essentiel que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants en restent les principes directeurs. La Commission est également convaincue qu'il importe pour la crédibilité et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que

des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement.

10. La Commission a souligné le rôle utile que la Sous-Commission pouvait jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme, et en offrant aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet.

11. Après avoir rappelé qu'il demeurerait important qu'elle donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci suive ces conseils, à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié, afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission, la Commission a réaffirmé à sa cinquante et unième session que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission était de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices. La Commission a également réaffirmé que l'une des tâches de la Sous-Commission était d'examiner de manière approfondie les informations concernant les allégations de violations des droits de l'homme et de présenter les résultats de son examen à la Commission. Elle a prié de nouveau la Sous-Commission d'appliquer pleinement les principes directeurs annexés à la résolution 1992/8 de la Sous-Commission, notamment ceux relatifs au nombre des études et à l'obligation de présenter un document préparatoire avant qu'une étude soit confiée à un rapporteur spécial, et d'établir des priorités dans ses travaux.

12. Enfin, la Commission a encouragé la Sous-Commission à continuer d'examiner la possibilité d'apporter à son ordre du jour et à ses méthodes de travail toutes réformes de nature à accroître l'efficacité de ses travaux, à renforcer la coordination avec les autres organes et mécanismes agissant dans le domaine des droits de l'homme et à améliorer la diffusion des résultats de ses travaux. Le Président de la Commission adresse à la Sous-Commission tous ses vœux de succès pour sa session.

13. M. FAN GUOXIANG dit que si l'on se réfère à la Charte des Nations Unies, notamment à ses articles premier et 55, on constate qu'il est question de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux" et "en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme", d'assurer "le respect universel et effectif des droits de l'homme", de "créer des conditions de stabilité et de bien-être". Un langage bien éloigné de celui de l'affrontement, des allégations et des accusations nominales. L'ONU n'est pas un gouvernement mondial et le dispositif des Nations Unies sur les droits de l'homme ne doit en aucun cas jouer un rôle supranational.

14. Répartir les Membres de l'Organisation des Nations Unies en deux camps - les accusateurs et les accusés, les civilisés et les non-civilisés en matière de droits de l'homme, ou bien en éducateurs et éduqués - ne correspond pas à la réalité du monde actuel. Serait-il possible que certains Etats soient toujours sages tandis que les autres ne le seraient pas ? Les membres de la Sous-Commission feraient mieux d'encourager le dialogue et les études au lieu de défendre ou de contester des allégations visant des Etats Membres.

Certes, face à des violations massives des droits de l'homme, comme c'était le cas avec l'apartheid en Afrique du Sud, le contrôle et les pressions politiques sont parfois nécessaires, mais il ne faut ni en abuser ni en mésuser sous peine d'aboutir à des résultats contraires au but recherché.

15. Comme l'a justement fait observer Mme Gwanmesia quelques jours plus tôt, la Sous-Commission ne devrait rédiger ses projets de résolutions qu'après avoir procédé à une juste évaluation des faits, notamment après s'être informée des causes profondes des violations des droits de l'homme considérées. Car aucun Etat n'est parfait. Certaines circonstances exceptionnelles ou particulièrement difficiles peuvent exiger l'adoption de mesures strictes pour assurer l'ordre public et la sécurité nationale. Il arrive aussi parfois que les forces de l'ordre commettent des abus ponctuels. Les experts ont le devoir d'examiner sérieusement chaque situation de façon réaliste et équitable. L'établissement d'un tribunal international chargé de juger les violations des droits de l'homme est une mesure extrême qui n'est pas souhaitable et il n'appartient pas à la Sous-Commission de prendre des mesures coercitives pour faire respecter la loi à l'échelon international.

16. De plus en plus d'ONG s'intéressent aux travaux de la Sous-Commission, faisant connaître leur position et fournissant des informations sur des sujets ou des pays particuliers. Certaines ont fait des efforts constructifs et les experts bénéficient de leurs connaissances. Mais ce n'est pas le cas de toutes; d'autres ONG prétendent être omniprésentes et omnipotentes et faire de la Sous-Commission leur tribune. Il en est de très politisées qui ne présentent que des informations pouvant servir leur cause. Certaines qui n'ont pas de statut consultatif auprès du Conseil économique et social font passer l'un de leurs membres pour le représentant d'une autre ONG ayant, elle, le statut consultatif, ce qui permet à des individus douteux de s'immiscer dans les travaux de la Sous-Commission en abusant des droits des ONG. Enfin, situation encore plus anormale, une interprète de conférences travaillant pour l'ONU a déclaré sans vergogne représenter plusieurs ONG, parallèlement à son travail de fonctionnaire des Nations Unies, et cela contrairement aux articles 1.3 et 1.4 du Statut du personnel des Nations Unies. M. Fan Guoxiang prie le secrétariat de la Sous-Commission d'enquêter sur le cas de cette personne et propose que les problèmes qu'il vient de mentionner soient portés à l'attention du Comité des organisations non gouvernementales auprès du Conseil économique et social. Dénonçant l'"industrie des droits de l'homme" dont certaines ONG relèvent, il déclare que, ni la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, ni la commercialisation des droits de l'homme ne serviront la cause de la coopération internationale.

17. Quant aux systèmes des rapporteurs thématiques et des rapporteurs de pays, ils font partie du dispositif de surveillance des droits de l'homme de l'ONU. M. Eide a fait plusieurs suggestions importantes à cet égard et sa façon de procéder point par point paraît logique. Sur la question, par exemple, des preuves et de la documentation, les experts ont à leur disposition, outre les informations fournies par les ONG et les réponses des gouvernements, d'autres renseignements, notamment les conclusions et observations des rapporteurs spéciaux ainsi que les observations des organes de suivi des traités. Les conclusions des rapporteurs spéciaux sont respectables mais, en tant qu'experts indépendants, les membres de

la Sous-Commission ne peuvent se borner à les réitérer dans une résolution, et encore moins à s'en servir pour blâmer des pays, sans les vérifier.

18. Prier instamment les Etats Membres de renforcer leur coopération avec le dispositif de l'ONU en matière des droits de l'homme est une chose; accuser nommément 24 pays, dans un même projet de résolution, en reprenant des citations éparses dans divers rapports, est tout à fait différent. On ne peut qu'être surpris par cette initiative étrange et sans précédent qui fera du tort à la coopération entre les gouvernements et les organes des Nations Unies ainsi qu'à l'image de la Sous-Commission.

19. Doit-on considérer que chaque observation formulée dans les rapports des rapporteurs spéciaux est recevable et doit être obligatoirement suivie ? Doit-on permettre à chaque expert et à chaque gouvernement concerné de faire en plus ses propres observations ? Ou encore doit-on laisser chaque expert libre de reprendre telle ou telle citation de son choix à d'autres fins que de contribuer à une meilleure coopération entre les gouvernements et les organes des Nations Unies ?

20. Les 26 experts de la Sous-Commission sont tous égaux, chacun avec sa culture, sa religion, ses opinions politiques et ses conceptions philosophiques. Aucun n'est supérieur à un autre. Ils peuvent délibérer, débattre, discuter, même vivement, mais le respect mutuel et la coopération doivent prévaloir. Ils doivent être respectés en tant qu'experts indépendants et impartiaux. Le monde évolue, les droits de l'homme aussi. Les méthodes de travail de la Sous-Commission ont changé et vont encore changer. Comme il y a 2 000 ans en Chine, à l'époque des cent fleurs, beaucoup de choses doivent être considérées sous un angle nouveau.

21. M. Guissé prend la présidence.

22. Mme WARZAZI, présentant son rapport préliminaire sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1995/6), précise qu'il a pour objectif d'affiner les études déjà réalisées sur les principales pratiques traditionnelles et de traiter des similitudes et des différences existant entre ces pratiques dans un grand nombre de pays, sur la base de séminaires régionaux tenus sur la question en Afrique et en Asie. Le rapport préliminaire a également pour objectif de déterminer si le Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants constitue ou non un cadre valable pour combattre ces pratiques aux niveaux national, régional et international. Mme Warzazi est convaincue que le Plan d'action est valable, utile et même indispensable. En effet, toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants ont pour but la soumission du prétendu "sexe faible", sa marginalisation au sein de la société et du processus de développement, son maintien dans le carcan dans lequel il est cantonné depuis de longs siècles. Ce comportement de la société vis-à-vis de la femme et de la fillette est dû essentiellement à une discrimination motivée par des raisons d'ordre économique ou tout simplement de maintien et de conservation de privilèges indus. Cette discrimination n'est pas le lot exclusif des femmes des pays en développement. Elle affecte aussi, dans une moindre mesure, celles des pays développés. On peut en effet citer les exemples récents des difficultés rencontrées par une jeune femme

des Etats-Unis désirant poursuivre ses études dans une académie militaire et des jeunes femmes qui souhaitent entrer dans le corps de la gendarmerie suisse.

23. Cela étant, on ne peut que se féliciter de l'ampleur que prend la campagne contre les méfaits des pratiques traditionnelles exercées à l'encontre des femmes et des fillettes. Il convient de citer à cet égard l'initiative de la Télévision suisse romande qui a diffusé récemment un documentaire sur les mutilations génitales imposées aux fillettes. Cette initiative est d'autant plus louable que certains pays occidentaux doivent faire face à des pratiques amenées par des ressortissants étrangers - notamment africains - venus apporter leur contribution à l'essor économique des Etats où ils sont employés. Or il ne faudrait pas que les pratiques traditionnelles donnent un nouvel élan aux tendances racistes ou à des politiques sévères qui ne prendraient pas comme point de départ une campagne de sensibilisation et d'information appropriée. Nombre d'organisations internationales et d'institutions spécialisées, telles que l'UNESCO et l'OMS, ont déjà réalisé des programmes, organisé des séminaires et élaboré des directives pour contribuer à l'élimination de ces pratiques. L'UNESCO a d'ailleurs préconisé l'action affirmative et la nécessité de sensibiliser l'environnement familial. L'UNICEF, pour sa part, s'est engagé depuis longtemps sur une voie novatrice, dépassant le cadre de son mandat originel et visant à accorder une assistance aux enfants et aux femmes en vue de l'amélioration de leur condition. Le FNUAP a également joué un rôle important dans l'adoption par la Conférence sur la population du Caire d'un programme d'action visant, entre autres choses, à l'éradication des mutilations génitales, de la violence à l'égard des femmes et de leur exploitation. Il convient également de signaler l'engagement de nombreuses ONG ainsi que de la Fédération des croix-rouges et des croissants-rouges dans la lutte contre les mutilations génitales, ainsi que la préoccupation exprimée à ce sujet en mars 1995, à Rome, par la trente-quatrième Congrégation générale des jésuites.

24. Il est regrettable de constater que très peu de gouvernements ont répondu à la demande du Centre pour les droits de l'homme de lui adresser toutes informations et tous documents pertinents, en particulier sur les effets de l'application du Plan d'action. Certains gouvernements estiment en effet que les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants n'ayant pas cours sur leur territoire, ils n'ont pas à faire de commentaires. Or, comme l'a pertinemment relevé le Gouvernement allemand dans la réponse qu'il a fait parvenir au Centre pour les droits de l'homme, le Plan d'action ne traite pas seulement des pratiques traditionnelles affectant les femmes et les enfants, mais comprend également des mesures destinées à lutter contre la discrimination et la violence envers les femmes.

25. A la lumière des informations reçues, Mme Warzazi est arrivée à la conclusion que le Centre pour les droits de l'homme devrait obtenir les ressources nécessaires pour que soit désignée en permanence une personne ayant pour mission d'étudier les documents, de suivre l'évolution de la question à travers les directives, les décisions, les programmes, les séminaires, ainsi que les activités des pays, des institutions spécialisées, des organisations internationales et des ONG. Cette personne devrait pouvoir être en contact avec les médias, afin de leur fournir du matériel utilisable dans leurs émissions ou leurs articles.

26. La radio des Nations Unies devrait faire un effort plus important dans le domaine de la sensibilisation des populations concernées. En effet, bien que des progrès réels soient enregistrés, certaines menaces se profilent à l'horizon car des forces rétrogrades vont jusqu'à induire les populations en erreur en prononçant des arrêts basés sur une interprétation délibérément erronée de la religion, afin de saper toute action bénéfique aux femmes et aux fillettes. Un appui sans faille doit donc être apporté aux gouvernements et aux ONG engagés dans la lutte contre les mentalités qui sont à la source de ces pratiques déplorables. Enfin, Mme Warzazi lance un appel à tous les gouvernements, institutions spécialisées, organisations internationales et ONG pour qu'ils lui permettent d'étoffer et de renforcer le rapport final sur cette question.

27. M. HATANO a été très impressionné par la richesse des informations que contient le rapport de Mme Warzazi. M. Hatano a lui-même écrit en 1990 un ouvrage sur l'excision, dont le point de départ était une affaire concernant une ressortissante malienne, dont la justice française avait été saisie en 1984 et qui avait provoqué un débat houleux dans ce pays. Très intéressé par ce problème, M. Hatano a également effectué un voyage au Kenya où il a eu l'occasion de visiter un village masaï, dont un des dirigeants lui a expliqué que 14 des 17 tribus environnantes pratiquent encore l'excision.

28. La question de la préférence des fils est beaucoup plus répandue de par le monde et notamment dans les pays où le patriarcat fondé sur le confucianisme prévaut. A cet égard, la situation au Japon semble changer progressivement. Il semble en effet qu'un nouveau phénomène de "préférence des filles" soit en train d'émerger au sein des jeunes générations urbaines. Ce nouveau phénomène est probablement dû à des changements sociaux qui ont eu lieu au Japon. Le premier concerne les bouleversements qu'a connus l'espérance de vie. En effet, en 50 ans l'espérance de vie à la naissance a augmenté de presque 30 ans pour les femmes et de 26 ans pour les hommes. De même, au cours des 50 dernières années, la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes a considérablement augmenté, passant de 3,9 ans en 1947 à 6,4 ans en 1994. Cela signifie donc que, dans un couple moyen, la femme sera amenée à survivre à son mari pendant une période d'environ 10 ans. Il est probable qu'elle voudra avoir une fille, et non plus uniquement une bru, pour s'occuper d'elle pendant la dernière partie de sa vie.

29. Par ailleurs, le Japon, qui est souvent critiqué pour le fait que les femmes n'y occupent pas de postes à responsabilités, connaît un accroissement du pouvoir des femmes au sein des familles. Le patriarcat est donc en train de reculer au Japon et ce phénomène semble se traduire par une nouvelle tendance à la "préférence des filles". Peut-être serait-il intéressant que Mme Warzazi se penche sur cette nouvelle tendance dans son prochain rapport.

30. M. EL HAJJE fait observer que toute l'activité des divers organes et organismes des Nations Unies est axée sur la consolidation, la protection, la promotion et l'actualisation des droits de la personne humaine. A cette fin, il faut remettre l'homme au centre du processus de décision, de surveillance et de contrôle de l'activité législative, judiciaire et administrative des pouvoirs publics. La Déclaration universelle des droits de l'homme a indiqué la voie à suivre en signalant la relation intime liant la réalisation des droits de l'homme et l'existence d'une société démocratique.

La Charte des Nations Unies met pour sa part en évidence le lien entre les droits de l'homme et le développement. Il semble donc clair que le respect des droits de l'homme est indissociable du progrès social et de la démocratie, comme le confirme le préambule des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De nombreuses instances ont réaffirmé également le lien indissoluble existant entre la paix, la démocratie et le développement. Il faut cependant souligner que la Sous-Commission a joué un rôle de précurseur dans ce domaine puisqu'elle a abordé le sujet des obstacles à l'établissement d'une société démocratique lors de sa dernière session et l'a inscrit au point 4 de son ordre du jour.

31. Il s'agit en réalité de permettre aux citoyens, individuellement ou en groupes formés librement, de participer à la gestion, au sens large, des affaires de la société nationale, selon des règles sauvegardant objectivement les intérêts de chacun des citoyens des groupes reconnus et des minorités sans sacrifier pour autant les intérêts de l'ensemble de la communauté formant la population d'un pays. A priori le projet paraît simple à réaliser mais c'est sans compter avec les obstacles dressés par les habitudes et les coutumes et avec les conflits d'intérêt entre les individus, les groupes et les minorités. Il est donc particulièrement important de déterminer quels sont ces obstacles, afin de les éliminer. Les historiens, les anthropologues, les politologues ont mis en évidence quelques-uns de ces obstacles, parmi lesquels l'influence dominante des liens familiaux et tribaux, qui donnent lieu à un antagonisme collectif entre les Etats-nations et les groupes tribaux, ethniques et religieux.

32. Pour arriver à des conclusions valables sur le plan pratique, une définition de la démocratie n'est pas primordiale, étant donné que chaque société peut organiser la participation des citoyens de la façon qui lui convient et selon son niveau de développement économique, social et culturel, sans pour autant supprimer les droits reconnus à la personne humaine, aux groupes et aux minorités par le droit international. D'une manière générale, cela suppose un large débat libre et sans entrave, par le biais des moyens d'expression les plus appropriés. A cet effet, les citoyens peuvent se grouper par affinités, soit de façon temporaire lors de l'examen d'une proposition spécifique, soit de façon permanente dans le cadre de partis politiques, d'associations ou de syndicats.

33. La participation des citoyens à la gestion des affaires de la société nationale a également pour objectif de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en maintenant un dialogue permanent entre les différentes composantes de la société nationale autour des thèmes qui concernent leur présent, leur avenir et leurs relations avec l'extérieur, pour que des solutions de compromis respectant les droits des individus et des groupes, y compris des minorités, puissent être élaborées et mises en oeuvre dans l'intérêt de tous. On peut de la sorte maintenir la paix à l'intérieur du pays, veiller à la stabilité et la permanence des institutions et garder la capacité de les modifier quand le besoin s'en fait sentir. La paix à l'extérieur peut également être sauvegardée et le processus de développement peut s'opérer sans entrave institutionnelle. Il n'est pas inutile de rappeler que l'absence de l'un des fondements de la démocratie, à savoir le dialogue, a entraîné la prise de décisions arbitraires et destructrices dans de nombreux pays. L'acceptation d'un tel projet de participation des citoyens suppose, à n'en

pas douter, des connaissances politiques, économiques et sociales et la communauté internationale a élaboré depuis longtemps les méthodes et les techniques nécessaires pour répandre les connaissances acquises. Par conséquent, le manque de savoir ne peut être utilisé comme alibi pour pouvoir retarder davantage la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

34. Par ailleurs, la paix, le développement et le respect des droits de l'homme nécessitent la mise en place d'institutions adéquates pour trouver des solutions aux différends qui opposent les citoyens entre eux, ainsi qu'à ceux qui les opposent à l'Etat. Ceci est l'affaire des tribunaux, qui doivent demeurer indépendants dans l'exécution de cette tâche, voire des médiateurs qui sont chargés, dans certains pays, d'aplanir les problèmes et donc de maintenir le dialogue constructif. L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être garantie par rapport aux autres pouvoirs. Dans ce contexte, on cite généralement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et l'on oublie d'autres pouvoirs moins caractérisés susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement de la justice, tel que le pouvoir de l'argent ou le pouvoir des médias. Cette indépendance concerne également les pouvoirs exécutif et législatif; lorsqu'ils sont concentrés entre les mains des mêmes personnes, cela nuit au fonctionnement des institutions et menace les libertés publiques, indispensables au respect des droits de l'homme.

35. D'autre part, l'efficacité de l'ensemble des institutions suppose la neutralité et l'impartialité de l'institution policière qui ne doit être chargée que d'une seule tâche : le maintien de l'ordre public par la dissuasion. L'institution militaire, quant à elle, éduquée dans un esprit civique, n'aura pour tâche que la défense du territoire national et l'intégrité des frontières, ainsi que tout autre mission utile à l'intérêt général et ne heurtant pas les intérêts des groupes sociaux composant la communauté nationale. Dans ce contexte il peut être utile de connaître le nombre total des membres des forces de police et des forces armées ainsi que leur pourcentage par rapport à l'ensemble de la population d'un pays donné, afin d'établir une équation optimale qui ne handicape ni le droit au développement ni les droits de l'homme. Il faut également déterminer la part du budget de la nation affectée chaque année à l'entretien, au maintien, à l'instruction et à l'équipement de la police et de l'armée. Les tâches qui leur sont assignées, la nature, la qualité, le contenu et l'ampleur de l'instruction qui leur est destinée, et leur place dans la hiérarchie sociale représentent des indices révélateurs de la masse des obstacles et de leur influence sur le fonctionnement des institutions d'un pays et des autres formations sociales, économiques et politiques.

36. La répartition de la richesse nationale par habitant, la nature de cette richesse et les garanties protégeant le droit de propriété peuvent également révéler certains obstacles à l'établissement d'une société démocratique. En effet, l'absence de la propriété privée ou sa précarité signifie l'affaiblissement ou l'élimination de toute autonomie objective des individus et des groupes et, par conséquent, l'impossibilité d'une attitude critique.

37. Outre les obstacles qui se dressent devant la réalisation des objectifs liés à la démocratie, d'autres obstacles surgiront avec le temps et en fonction de l'évolution des sociétés. Il faudra également chercher à

les éliminer sans affecter la continuité et la stabilité d'une société démocratique. C'est cette importante tâche que la Commission a confiée à la Sous-Commission dans sa résolution 1995/60. La Sous-Commission a prouvé tout au long de son histoire qu'elle avait les moyens de réaliser ce type de tâche dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

38. M. CHERNICHENKO rappelle que, par ses résolutions 1993/30 et 1994/28, la Sous-Commission avait recommandé à la Commission des droits de l'homme de le nommer rapporteur spécial chargé de préparer un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction" et qu'à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1995/111, a prié la Sous-Commission, compte tenu des travaux des autres organismes des Nations Unies sur cette question, de reconsidérer sa recommandation de désigner un rapporteur spécial pour rédiger un rapport sur cette question (voir E/CN.4/Sub.2/1995/1/Add.1, par. 44 à 47).

39. Dans la décision susmentionnée, la Commission des droits de l'homme fait, à l'évidence, allusion aux travaux de la Commission du droit international (CDI). Or, après vérification, M. Chernichenko est en mesure d'assurer la Sous-Commission que son étude ne ferait en aucun cas double emploi avec les travaux de la CDI. Quoi qu'il en soit, M. Chernichenko a réalisé cette étude sans attendre le feu vert de la Commission.

40. Dans cette étude, il propose que l'Assemblée générale des Nations Unies déclare "crimes internationaux" les violations flagrantes et massives des droits de l'homme (autres que le génocide et l'apartheid qui sont déjà reconnus en tant que tels) commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction. Il convient de recenser ces violations et de montrer le lien qui existe entre leurs auteurs et l'Etat ainsi que la responsabilité de celui-ci, qu'elle soit directe, par exemple lorsque les violations sont commises par des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, ou indirecte, par exemple lorsque l'Etat ferme les yeux sur les crimes commis par les escadrons de la mort. Ces actes pourraient être qualifiés de crimes contre la sécurité et la paix de l'humanité dans un code dont l'élaboration serait confiée à la CDI.

41. Il faut souligner que cette étude n'a pas pour but d'accuser qui que ce soit; ce serait mettre la charrue avant les boeufs. En effet, comme en matière pénale, on ne peut accuser un Etat d'avoir commis tel ou tel acte si ces actes n'ont pas été qualifiés de manière précise et reconnus officiellement comme des infractions. Lorsque les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction auront été qualifiées avec précision, on pourra alors réfléchir aux procédures à engager pour poursuivre les auteurs de ces violations.

42. Mme TIMBERLAKE (Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le SIDA) dit que d'après les estimations, pas moins de 15 millions d'adultes et d'enfants sont aujourd'hui infectés par le VIH. Chaque jour, 6 000 nouvelles personnes sont infectées. Faute de vaccin et de traitement efficace, on s'achemine donc lentement vers une catastrophe à l'échelle mondiale.

43. Il est cependant possible de prendre des mesures efficaces pour enrayer cette maladie et pour en atténuer les conséquences. Le problème n'est pas seulement d'ordre sanitaire. L'extension de la maladie est en grande partie liée à la situation socio-économique des personnes infectées. Chacun doit savoir comment éviter l'infection et être capable d'agir en conséquence. Or nombreux sont les individus et les groupes qui n'ont pas accès à une éducation de base et aux services de santé qui leur permettraient de se protéger. Il s'agit notamment des enfants, des personnes démunies, des minorités, des migrants, des populations autochtones, des réfugiés, des homosexuels, des toxicomanes et des femmes. Celles-ci, par exemple, ne peuvent dans de nombreuses régions du monde exercer un véritable contrôle sur les conditions dans lesquelles elles ont des relations sexuelles, en raison de leur subordination politique, sociale et sexuelle.

44. Par ailleurs, les personnes infectées par le VIH sont souvent victimes de discrimination, en matière de santé, d'emploi et de logement notamment. En outre leur liberté de circulation est fréquemment entravée.

45. C'est pour tenter de remédier à tous ces problèmes qu'a été créé le Programme commun sur le VIH et le SIDA, qui devra profiter de l'expérience acquise par six institutions spécialisées de l'ONU. Ce programme vise notamment à instaurer un partenariat entre les services de santé et les autres entités s'occupant des droits de l'homme, en particulier les ONG et la Sous-Commission. Les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme doivent accorder aux droits des personnes séropositives ou atteintes du SIDA toute l'attention qu'ils méritent, notamment dans le cadre de leur dialogue avec les Etats. Ils doivent également aider le Programme commun à dégager des normes dans ce domaine. On se félicitera à ce propos que la Sous-Commission et la Commission aient confirmé l'interdiction de toute discrimination fondée non seulement sur la race, la couleur, etc., mais aussi sur "toute autre situation", ce qui revient à interdire toute discrimination contre les personnes séropositives ou atteintes du SIDA. Il faudrait également examiner la nature des obligations des Etats en ce qui concerne la protection des personnes contre les discriminations qui sont le fait de particuliers ou d'entités privées.

46. Le Programme commun se félicite aussi que la Sous-Commission ait demandé à la Commission d'envisager l'organisation, par le Centre pour les droits de l'homme, d'une deuxième consultation internationale d'experts sur les droits de l'homme et le SIDA. Le Programme commun espère aussi que seront élaborées des directives concernant les mesures que les Etats pourront prendre pour prévenir la discrimination et les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les personnes séropositives ou atteintes du SIDA. En effet, nombre des mesures drastiques qui, au nom de la santé publique, ont été prises contre les personnes malades se sont révélées inadaptées dans le contexte du VIH/SIDA. Les restrictions imposées à l'exercice des droits de l'homme au nom de la santé publique doivent donc être examinées minutieusement.

47. Pour conclure, Mme Timberlake dit que le Programme commun aidera les pays à incorporer dans leur programme de lutte contre l'épidémie les principes internationalement reconnus et n'hésitera pas à condamner haut et fort toutes les atteintes à ces principes.

48. M. TUJAL (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), s'exprimant au nom de 15 organisations non gouvernementales (Pax Romana, Fédération internationale des journalistes libres, Centre de documentation des peuples autochtones, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Association internationale contre la torture, Fédération latino-américaine d'associations de parents de personnes détenues ou disparues, Fédération internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Service universitaire mondial, International Educational Development, Conseil international des traités indiens, Association américaine de juristes, Centre Europe-Tiers Monde, Pax Christi, Organisation mondiale contre la torture), dit que si la violence politique au Guatemala n'a pas cessé, c'est en grande partie parce que les responsables intellectuels et matériels de cette violence jouissent d'une impunité totale, en raison notamment des menaces dont sont victimes, de la part des forces armées et des forces de sécurité, les juges, les avocats, les témoins, les familles des victimes et les organisations de défense des droits de l'homme. Par ailleurs, la militarisation de l'Etat et de la société guatémaltèques, ainsi que la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones, en particulier le peuple Maya, qui constitue la grande majorité de la population, sont autant d'obstacles à la démocratisation du pays.

49. La poursuite des négociations entre le gouvernement et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) est le meilleur moyen de surmonter la grave crise politique et sociale que traverse le pays. La société civile, à travers l'Assemblée de la société civile, qui représente plus de 2 000 organisations, ainsi que la communauté internationale, à travers l'ONU et le Groupe de pays amis (Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège et Venezuela), participent activement au processus de négociation.

50. C'est dans le cadre de ces négociations qu'ont été signés l'Accord global sur les droits de l'homme, l'Accord sur la réinstallation des populations déracinées par le conflit armé interne, l'Accord sur l'élucidation des violations des droits de l'homme et l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones.

51. Le gouvernement et l'URNG discutent actuellement des "aspects socio-économiques et de la situation agraire" avant d'aborder "le renforcement de la société civile", "le rôle de l'armée dans une société démocratique" et "les réformes constitutionnelles". Par ailleurs, la Conférence épiscopale du Guatemala et l'URNG ont appelé la population à participer massivement aux élections générales qui se tiendront le 12 novembre 1995.

52. Pour contribuer à l'instauration de la démocratie et au respect des droits de l'homme au Guatemala, la Sous-Commission devrait adopter une résolution dans laquelle elle pourrait reconnaître la persistance des violations des droits de l'homme commises par les forces armées et les forces de sécurité du pays; demander au gouvernement de mettre fin à ces violations et à l'impunité dont jouissent leurs auteurs; exiger l'application des recommandations de l'experte indépendante et de la MINUGUA; demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de prolonger le mandat de la MINUGUA; demander au Gouvernement guatémaltèque de garantir un climat favorable au bon déroulement des élections et d'abolir sans délai le système des patrouilles d'autodéfense civile et des commissaires militaires; demander à la communauté

et aux organismes internationaux d'envoyer des observateurs afin de surveiller le bon déroulement du processus électoral; et enfin demander au Gouvernement guatémaltèque et à l'URNG de mener à bien le processus de négociations afin d'instaurer une paix solide et durable.

53. M. DILLOWAY (Union internationale humaniste et éthique) dit que dans le monde quelque 25 millions de personnes ont dû être déplacées à cause de la dégradation de l'environnement ou de catastrophes naturelles. En Chine, 5 millions de personnes auraient été récemment déplacées à la suite d'inondations exceptionnelles et 6 millions de ruraux auraient connu le même sort à cause de la déforestation, de l'érosion des sols et de la désertification. Le problème des "réfugiés de l'environnement" risque de prendre des proportions encore plus catastrophiques si rien n'est fait pour y remédier. Les populations habitant sur des basses-terres côtières, notamment au Bangladesh, sont particulièrement vulnérables.

54. M. Dilloway souhaite ensuite parler du cas de Mme Xiao Xuehui, qui réside à Chengdu (Chine) et qui est philosophe et essayiste (voir E/CN.4/Sub.2/1995/NGO.5). En 1989, Mme Xiao a pris la parole lors d'une manifestation en faveur de la démocratie. Elle a été arrêtée la même année, incarcérée pendant 19 mois, condamnée à la privation de ses droits politiques et licenciée de son poste d'enseignante. Il lui est interdit de publier des articles, sa correspondance est interceptée, elle n'a pas de téléphone et elle fait l'objet d'une surveillance étroite. Par ailleurs, des universitaires bien en cour ont été autorisés à plagier ses ouvrages, l'organisme national qui s'occupe des droits d'auteur ne répondant pas à ses réclamations. L'Union internationale humaniste et éthique demande aux autorités chinoises compétentes de réintégrer Mme Xiao dans ses fonctions d'enseignante, de lui rendre sa liberté d'expression, de mettre fin aux tracasseries dont elle est l'objet et de veiller à ce que ses droits fondamentaux, notamment ses droits d'auteur, soient respectés.

55. Enfin, M. Dilloway dit que tant que l'on ignorera toute initiative visant à instaurer une forme quelconque de contrôle mondial et que le pays où l'ONU a son siège ignorera ses obligations contractuelles sans perdre son droit de vote, tous les débats, si sérieux soient-ils, resteront sans effet.

56. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes - AAJ) dit que l'association qu'il représente est opposée à la suppression de la procédure 1503. En effet, si une telle mesure était prise, la Sous-Commission se verrait privée d'un mécanisme qui lui permet d'examiner les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme dans des pays qui ne sont pas parties à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par contre, il conviendrait de réformer cette procédure afin de l'accélérer et de supprimer la confidentialité.

57. Par ailleurs, les paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, de 1967, devraient être appliqués sans délai. Dans cette résolution, il est demandé à la Sous-Commission de présenter à la Commission un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales provenant de toutes les sources disponibles et de signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des

violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays. Ce rapport pourrait être établi, avec la collaboration du Secrétariat, sur la base des informations communiquées par les différents organes conventionnels, groupes de travail et rapporteurs spéciaux, d'une part, et par les ONG d'autre part.

58. Lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, les ONG, qui sont la source principale des informations dont dispose la Sous-Commission, devraient disposer d'un temps de parole plus long que lors de l'examen des autres points de l'ordre du jour, et n'auraient plus dès lors à dénoncer des cas concrets de violations des droits de l'homme au titre de ces points. En tout état de cause, ce n'est pas en réduisant la durée des interventions des ONG que l'on améliorera les méthodes de travail de la Sous-Commission. Si celle-ci doit, pour des raisons exceptionnelles, réduire le temps de parole des ONG, qu'elle avait fixé à 10 minutes dans sa résolution 1992/66, alors il faut qu'elle les en avise la veille et non pas au dernier moment.

59. Pour améliorer le fonctionnement de la Sous-Commission, il conviendrait que les études qu'elle réalise n'empiètent pas sur les travaux effectués par les institutions spécialisées, qu'elles ne soient ni répétitives ni trop longues, qu'elles entrent dans le domaine de compétence de la Sous-Commission et qu'elles contribuent efficacement au renforcement des droits de l'homme.

60. Quant à l'ordre du jour, devraient y figurer en permanence les thèmes qui sont essentiels pour les travaux de la Sous-Commission, par exemple la démocratie représentative, la liberté d'expression et la participation populaire. Par ailleurs, seules devraient faire l'objet d'un point extraordinaire de l'ordre du jour les violations des droits de l'homme exigeant que soit prise de toute urgence une initiative qui n'a pas encore été prise par un autre organe compétent de l'ONU.

61. Quant à la confidentialité des débats et au vote à bulletin secret, la Sous-Commission devrait y recourir le moins possible, car cela nuit à son crédit et à son autorité morale et soustrait ses membres au contrôle de l'opinion publique. En effet, ce n'est pas en recourant au vote à bulletin secret que l'on préservera l'indépendance des experts mais en veillant à ce que ceux-ci ne soient pas des fonctionnaires gouvernementaux qui, de par leur fonction, doivent se montrer loyaux envers leurs gouvernements et sont tenus au devoir de réserve.

62. M. TOPOUZIAN (Comité international pour la sécurité et la coopération européennes) souhaite intervenir sur la question des minorités chrétiennes en Iran et sur leur situation dans le contexte islamique actuel. La communauté chrétienne en Iran, dont l'existence remonte pratiquement au début du christianisme, compte quelque 250 000 membres, répartis entre l'Eglise chrétienne orientale, la communauté assyrienne et - pour la plupart d'entre eux - l'Eglise orthodoxe apostolique arménienne qui existe en Iran depuis plusieurs siècles.

63. Dans la région où vit l'orateur, à savoir l'Azerbaïdjan iranien, la communauté chrétienne a la chance de vivre en paix et en harmonie avec la population majoritaire, dans le respect mutuel des pratiques et des traditions religieuses. Les discriminations pour des motifs religieux sont rares et ne

résultent pas en tout cas d'une politique officielle, contrairement à ce qui se passe au Nagorny-Karabakh, où les Arméniens et les Azéris se déchirent sur des questions territoriales et de droits de l'homme. On pourrait même dire que, sur le plan politique, la communauté chrétienne d'Iran est une minorité privilégiée puisqu'elle dispose de trois sièges au Parlement pour ses quelque 250 000 membres, alors qu'un non-chrétien doit recueillir au moins 100 000 votes pour être élu. La communauté chrétienne dispose de ses propres églises, écoles, clubs culturels et sportifs et même d'un quotidien en langue arménienne. Toutes ces conditions réunies ont permis à la communauté chrétienne de maintenir des contacts avec ses coreligionnaires de l'étranger.

64. Malgré les souffrances qu'il a endurées au cours de son histoire, le peuple arménien a survécu, conquis son indépendance nationale et il pourra, grâce à sa force et à sa sagesse, mettre son expérience, ses capacités et ses ressources à la disposition d'autres peuples dans le besoin.

65. Mme SPALDING (International Council of AIDS Service Organisations) dit que son ONG regroupe des centaines d'organisations qui, de par le monde, luttent quotidiennement contre le SIDA. Les personnes atteintes du SIDA meurent deux fois : une première fois physiquement puisque les traitements médicaux contre le virus sont très limités, et une deuxième fois socialement, victimes de la stigmatisation et de la discrimination de leur entourage. Et pourtant, ce sont des êtres humains comme tous les autres, porteurs des mêmes droits et des mêmes obligations que n'importe quel citoyen du monde. Partant, ils demandent le droit à une protection égale de la loi, le droit à la vie, le droit de n'être soumis à aucun traitement inhumain ou dégradant, le droit à la vie privée, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à l'accès aux soins médicaux, le droit de se marier et de fonder une famille, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à un soutien moral et matériel. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux migrants infectés par le virus et qui, de par leur instabilité psycho-sociale, sont un groupe particulièrement vulnérable. Ils revendiquent, pour leur part, le droit d'étudier à l'étranger et le droit d'asile. La liste des discriminations dont font l'objet les individus porteurs du virus VIH n'est malheureusement pas exhaustive et il est urgent que la Sous-Commission fasse de la question de la discrimination liée au virus du SIDA un point de son ordre du jour et que toutes les institutions, gouvernementales et non gouvernementales, unissent leurs efforts dans la lutte contre le SIDA.

66. Mme COLE (Association africaine d'éducation pour le développement), intervenant au titre du point 7 a), souhaite dénoncer les obstacles au renforcement du rôle et de la participation des femmes. Les débats au sein des Nations Unies s'organisent souvent autour d'un axe Nord-Sud et les pays en développement font souvent l'objet d'un examen plus acéré que les pays développés. Dans tous les pays, le rôle et la participation des femmes au développement pourraient être améliorés et il est essentiel de ne pas laisser les Etats renoncer à leurs engagements ou à leurs programmes dans ce domaine.

67. Aux Etats-Unis, le programme d'action palliative en faveur des groupes désavantagés d'Amérique ("affirmative action") visait à accorder aux femmes et aux minorités l'accès à l'éducation, à l'emploi et à des domaines qui leur étaient traditionnellement fermés. L'existence même de ce programme est menacée, comme en atteste le rapport du Rapporteur spécial sur les formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1995/78/Add.1), où il recommande au gouvernement de réactualiser les programmes d'"affirmative action" en vue de remédier aux effets négatifs engendrés par la politique menée dans le passé dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi. Dans le domaine de l'éducation, les femmes ont commencé à profiter de ces mesures pour entrer dans les universités et dans les écoles de commerce, et pourtant le nombre de femmes diplômées est encore bien modeste en comparaison avec leurs homologues masculins.

68. Dans un rapport du Secrétaire général établi pour la présente session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/22), on peut lire qu'en Guinée équatoriale 8,6 % des femmes reçoivent une éducation primaire, 4 % une éducation secondaire et moins de 1 % une formation professionnelle. La grande majorité des femmes auront donc accès à des emplois peu payés, peu gratifiants, et n'offrant aucune perspective de promotion.

69. Aux Etats-Unis, au Japon, en Iran et dans beaucoup d'autres pays, la main-d'oeuvre féminine a augmenté, mais les femmes occupent le plus souvent des emplois de niveau inférieur, de type administratif et elles travaillent à temps partiel. Elles ne disposent d'aucun pouvoir et ne participent pas au mouvement général de promotion des femmes dans leur société. Sans un soutien efficace des gouvernements, les femmes resteront reléguées dans des positions inférieures de la société, et le favoritisme restera leur seule possibilité de progression dans la carrière. En Iran, les femmes doivent demander à leur mari la permission de travailler. Tous les rapports des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail sur la question ont conclu qu'il incombait au premier chef aux gouvernements de faire disparaître la discrimination à l'égard des femmes et d'adopter des mesures positives en vue d'assurer leur participation effective aux activités éducatives, professionnelles, sociales et politiques.

70. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune. C'est ce principe de base qui inspire les nombreux organes, conférences et conventions des Nations Unies. Dans cette perspective, l'Association africaine d'éducation pour le développement recommande à la Sous-Commission d'examiner les répercussions du démantèlement des programmes d'"affirmative action" et de déterminer dans quelle mesure le rôle et la participation des femmes au développement en seront affectés. Cette association se félicite de voir que la Sous-Commission continue à accorder une large place à la question des droits des femmes, mais elle souhaite une participation moins restrictive des ONG. L'Association recommande en outre que la Sous-Commission élabore une résolution demandant au Conseil économique et social de fournir des crédits supplémentaires au Centre pour les droits de l'homme afin d'aider les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux à enquêter sur les politiques discriminatoires à l'égard des femmes.

71. M. GREENWOOD (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont des réalités interdépendantes et qui se renforcent mutuellement. L'application juste et correcte du principe de la primauté du droit exige que l'on punisse ceux qui contreviennent aux lois.

S'il n'y a pas de sanctions, en cas de violations systématiques des droits de l'homme, la coexistence pacifique et démocratique de tous les membres de la société serait gravement menacée. C'est pourquoi la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples salue les initiatives prises par la Commission du droit international visant à criminaliser les violations systématiques et massives des droits de l'homme ainsi que la proposition de l'expert M. Vargas Carreño de faire des disparitions forcées ou involontaires des crimes internationaux contre l'humanité.

72. La Ligue considère que la mise en oeuvre de la résolution 47/133 de l'Assemblée générale (qui contient la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) passe par l'élaboration d'un Pacte qui définirait toutes les disparitions involontaires comme de graves délits. Elle prône par ailleurs l'adoption rapide du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, toutes ces mesures devant contribuer à encourager la démocratie au niveau international. La tolérance ou l'indulgence, de la part des gouvernements, envers les violations des droits de l'homme et leurs auteurs précipite la chute de la démocratie en attaquant sa légitimité même.

73. Certains pensent malheureusement que l'unique condition de la démocratie est l'élection d'un régime parlementaire. Pour la Ligue, sanctionner toutes les violations des droits de l'homme et lutter contre l'impunité sont des critères tout aussi importants de vertu démocratique. La Ligue déplore par ailleurs que certains Etats, se sentant menacés, s'autorisent à priver des individus et des groupes sociaux ou politiques de leurs droits fondamentaux. Il suffit de citer les atrocités commises en Espagne dans le cadre de la lutte anti-terroriste lancée par le gouvernement, reflétées par le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1993/26). L'Espagne a créé un appareil clandestin interne de terreur qui, en une dizaine d'années, a perpétré près de 30 assassinats et causé la "disparition" de trois personnes. Certains membres influents du gouvernement et du Parlement seraient impliqués dans ce que les hommes politiques appellent eux-mêmes la "sale guerre" contre le terrorisme. L'Italie et la Belgique ne sont pas exemptes non plus des pratiques du terrorisme d'Etat. L'impunité des coupables est donc un réel obstacle à l'établissement d'une société démocratique juste. Il faut comprendre que ce phénomène, qui affecte les deux hémisphères, sape la démocratie.

74. M. SLIPCHENKO (Observateur de l'Ukraine) émet le voeu que la commémoration du cinquantième anniversaire de l'ONU donne un nouvel élan aux activités de l'Organisation en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, la Conférence de Vienne a eu notamment pour mérite de rappeler que les organes de l'ONU et les organisations intergouvernementales jouent un rôle tout à fait capital dans l'élaboration de normes par des biais divers, et notamment celui du travail des experts. L'orateur rappelle les critères fondamentaux qui président au choix de ces experts, à savoir l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance. Dans ce cadre global, la Sous-Commission est appelée à jouer un rôle irremplaçable pour chercher des solutions, de concert avec les ONG, aux problèmes actuels et assister au mieux la Commission dans ses activités. La délégation ukrainienne se félicite de la coopération étroite qui existe entre ces deux organes et se dit favorable à une refonte des activités de la Commission. Elle déplore que

les activités du Groupe de travail officieux à composition non limitée réuni conformément à la décision 1994/111 aient pris fin sans donner de résultats concrets. M. Slipchenko se réfère aux propositions contenues dans le rapport du Président de ce groupe de travail sur l'organisation des travaux de la session (document E/CN.4/1995/17) et insiste sur la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités entre la Commission et la Sous-Commission. Par ailleurs, la Sous-Commission ne devrait appeler l'attention de la Commission que sur les situations des droits de l'homme dont la Commission n'est pas elle-même saisie, et le statut indépendant des membres de la Sous-Commission devrait être renforcé. L'ordre du jour de la Sous-Commission pourrait être rationalisé et, à cet égard, il faudra se garder de copier l'ordre du jour de la Commission et axer l'attention en priorité sur les questions de grande actualité.

75. Conformément à l'appel lancé lors de la Conférence de Vienne à une meilleure coopération entre les différents organes du système des Nations Unies, le moment est venu pour l'Assemblée générale d'adopter une résolution générale qui préciserait les domaines de compétence et les méthodes de travail de ces différents acteurs. A ce titre, la délégation ukrainienne rappelle le document A/C.3/49/L.36/Rev.1, présenté par l'Ukraine et différents coauteurs à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. L'Ukraine est prête à poursuivre ses travaux avec tous les pays intéressés par cette question.

La séance est levée à 18 h 5.
